

## **GE\_GERICHTE A/3343/2013 vom 10. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3343\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3343_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3343/2013 du 10 février 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3343/2013 del 10 febbraio 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.02.2014  
A/3343/2013

A/3343/2013 ATAS/168/2014 du 10.02.2014 ( CHOMAG ) , SANS OBJET  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3343/2013  
ATAS/168/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 février  
2013 9ème Chambre En la cause Monsieur S \_\_\_\_\_, domicilié à  
CROIX-DE-ROZON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REALINI  
Claudio recourant contre SYNA CAISSE DE CHOMAGE, Office de paiement, sise route  
du Petit-Moncor 1, VILLARS-SUR-GLANE 2 intimée ATTENDU EN FAIT Que par  
décision sur opposition du 19 septembre 2013, la Caisse de chômage SYNA a rejeté  
l'opposition faite par Monsieur S \_\_\_\_\_ contre leur décision du 31 juillet 2013 lui  
niant un droit à des indemnités chômage ; Que celui-ci a interjeté recours le 18 octobre 2013  
et conclu à l'annulation de la décision sur opposition du 19 septembre 2013 et à ce qu'un  
droit à des indemnités chômage lui soit reconnu ; Qu'un délai au 18 novembre 2013 a été  
fixé à la Caisse de chômage SYNA pour répondre et déposer son dossier ; Que par courrier  
du 7 novembre 2013, la Caisse de chômage SYNA a informé la chambre de céans que le  
dossier du recourant avait été soumis pour une détermination de l'aptitude au placement et  
qu'elle sollicitait une suspension de la procédure dans l'attente d'une décision de leur  
service juridique ; Que par courrier du 3 décembre 2013 le recourant s'est opposé à toute  
suspension et a sollicité une audience de comparution personnelle des parties ; Qu'une  
audience s'est tenue le 13 janvier 2014, lors de laquelle des pièces complémentaires ont été  
demandées au recourant et un délai au 20 janvier 2014 fixé pour leur production ; Que les  
pièces réclamées ont été fournies le 17 janvier 2014, ainsi, qu'à la demande de l'intimée, un  
bordereau complémentaire le 28 janvier 2014 ; Que par pli du 28 janvier 2014, la Caisse de  
chômage SYNA a informé la chambre de céans qu'elle reconsidérerait sa décision,  
considérant, après un examen attentif du cas, qu'en vertu des art. 8ss de la loi fédérale sur  
l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur  
l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0) le droit aux indemnités du recourant était reconnu  
dès le 24 mai 2013 ; Que par conséquent, le recours du 18 octobre 2013 devenait sans  
objet ; Que copie dudit courrier a été adressé au recourant, l'informant que sans réaction de  
sa part d'ici au mercredi 5 février 2014, la cause serait rayée du rôle ; CONSIDERANT EN  
DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des  
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa  
décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel  
est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet  
et qu'il convient de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : 1. Constate que le recours est devenu sans  
objet.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Informe les parties de

ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La présidente Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.